COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUIN 2020

01/Huis Clos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-18 ;
Vu l'ordonnance n° 2020—562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 10.
En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la crise sanitaire inhérente au COVID-19 et des risques pour la salubrité publique,
En effet, les séances des conseils municipaux sont publiques.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
M. le Maire soumet le huis clos au vote.
Considérant le contexte actuel lié à l'épidémie de Coronavirus et aux prescriptions sanitaires imposées sur l'ensemble du territoire national pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Décide que la séance du conseil municipal du 12 Juin 2020 se réunisse à huis clos.*

02/ Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-8,
Considérant que le conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,
Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur,
La loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB), les conditions de consultation de projets de contrats ou marchés prévus à l'article L 2121-12 du CGCT ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal.*
- *Autorise le Maire à appliquer l'ensemble des dispositions relevant du présent règlement intérieur.*

03/ Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-12 à L 2123-16 ;
La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des Conseillers Municipaux.
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.
Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L 1621-3.
La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.
Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 du CGCT, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandates qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités des élus.*
  La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - *Agrément des organismes de formations.*
  - *Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune.*
  - *Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.*
  - *Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.*
- *Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.*

04/ Désignation des membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22, L1414-2 et l 1411-5.
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.
Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.
La Commission est composée :
a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un Département, d'une Commune de 3 500 habitants et plus, et d'un établissement public, par l'autorité habilité à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
b) Lorsqu'il s'agit d'une Commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum.
Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désigné par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.
Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.
Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.
Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.
Le Conseil Municipal procède à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :
MEMBRES TITULAIRES
Nombre de votants : 28
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 28
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.6

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : STURM Aurore	24	4	0	4
Liste 2 : THEODOSE Christian	4	0	1	1

Proclame élus les membres titulaires suivants :
Mme STURM Aurore
M COULON Christian
M. COATHALEM Jean-Yves
M. CECCHINATO Robert
M. THEODOSE Christian

MEMBRES SUPPLEANTS
Nombre de votants : 28
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 28
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.6

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : DURAND-TERRASSON Philippe	24	4	0	4
Liste 2 : SIMON Marie-Hélène	4	0	1	1

Proclame élus les membres suppléants suivants :
M. DURAND-TERRASSON Philippe
M. ELOY Mickaël
Mme LYFOUG Thipmala
M. BOTTERO Jean-Antoine
Mme SIMON Marie-Hélène

05/ Désignation des membres de la Délégation du Service Public (DSP)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

La Commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un Département, d'une Commune de 3 500 habitants et plus, et d'un établissement public, par l'autorité habilité à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une Commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum.

Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désigné par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré procède à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

MEMBRES TITULAIRES
Nombre de votants : 28
Bulletins blancs ou nuls : 4
Nombre de suffrages exprimés : 24
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.8

	Voix	*Attribution au quotient*	*Attribution au plus fort reste*	*TOTAL*
Liste 1 : STURM Aurore	*24*	*5*	*0*	*5*
Liste 2 : (Pas de liste présentée)	*/*	*/*	*/*	*/*

Proclame élus les membres titulaires de la Commission de délégation de service public suivants :
Mme STURM Aurore
M. COULON Christian
M. COATHALEM Jean-Yves
M. CECCHINATO Robert
M. LANGLOIS Serge

MEMBRES SUPPLEANTS
Nombre de votants : 28
Bulletins blancs ou nuls : 4
Nombre de suffrages exprimés : 24
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.8

	Voix	*Attribution au quotient*	*Attribution au plus fort reste*	*TOTAL*
Liste 1 : LYFOUNG Thipmala	*24*	*5*	*0*	*5*
Liste 2 : (Pas de liste présentée)	*/*	*/*	*/*	*/*

Proclame élus les membres suppléants de la Commission de délégation de service public suivants :
Mme LYFOUNG Thipmala
M. DURAND TERRASSON Philippe
M. ELOY Michaël
Mme FROMENT Michèle
M. DALMASSO Baptiste.

06/ Constitution et composition des Commissions Municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, où à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le nombre des commissions et ses membres sont fixés par le conseil municipal.
Monsieur le Maire rappelle que ces commissions sont de simples organes d'instruction chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal, qui seul demeure compétent pour régler les affaires de la commune.
Le Maire est Président de droit. Un vice-président est désigné.
Les réunions de travail ne sont pas publiques mais les commissions peuvent entendre, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal.
Monsieur le Maire ajoute que ces commissions sont facultatives et ne sont pas soumises à des règles de quorum et de réunions minimales.
Les différentes commissions communales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.
La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (article L 2121-21 CGCT).
Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Considérant qu'il convient d'appliquer la règle de la proportionnalité à la plus forte moyenne afin que les groupes minoritaires disposent d'une représentation au sein des commissions municipales et, a minima, d'un représentant par commission ;

Le Conseil Municipal est appelé, d'une part, à se prononcer sur la formation des commissions suivantes :

- Commission « Finances, budget »
- Commission « Affaires générales, communication, personnels »
- Commission « Animations, tourisme, associations, culture, sports »
- Commission « Travaux, Voirie, bâtiments communaux »
- Commission « Urbanisme, patrimoine »
- Commission « Affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, centre aéré »
- Commission « Action sociale »
- Commission « Environnement, eau, assainissement »

Et d'autre part, de procéder à la nomination des membres selon la représentation proportionnelle, afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux.
Et dire que lesdites commissions seront composées, outre le Maire, Président de droit, de 6 membres.

Commission des Finances, budget :

- Sièges à pourvoir : 6
- Nombre de votants : 28
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.66

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	STURM Aurore BOTTERO Jean-Antoine COULON Christian DURAND-TERRASSON Philippe CECCHINATO Robert BERNARD Laurence	GAL Eric
Suppléant	JUSTICE Eric LYFOUNG Thipmala GIUDICELLI Marie-José CUCCH Barbara LANGLOIS Serge DELCOURT MICHEL Sophie	THEODOSE Christian

Les résultats de la nomination des membres de la commission des Finances, budget, sont les suivants :
Liste 1 : 24 voix
Liste 2 : 04 voix

Délégués Titulaires	*Délégués Suppléants*
STURM Aurore	*JUSTICE Eric*
BOTTERO Jean-Antoine	*LYFOUNG Thipmala*
COULON Christian	*GIUDICELLI Marie-José*
DURAND-TERRASSON Philippe	*CUCH Barbara*
CECCHINATO Robert	*LANGLOIS Serge*
GAL Eric	*THEODOSE Christian*

Commission Affaires générales, communication, personnels :

- *Sièges à pourvoir : 6*
- *Nombre de votants : 28*
- *Bulletins blancs ou nuls : 0*
- *Nombre de suffrages exprimés : 28*
- *Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.66*

	Liste 1	*Liste 2*
Titulaire	*CECCHINATO Robert* *DALMASSO Baptiste* *STURM Aurore* *LANGLOIS Serge* *COULON Christian* *LYFOUNG Thipmala*	*THEODOSE Christian*
Suppléant	*ALLAVENA Elisabeth* *BOTTERO Jean-Antoine* *ELOY Michaël* *DURAND-TERRASSON Philippe.* *COATHALEM Jean-Yves* *CHICHIZOLA Michèle*	*GAL Eric*

Les résultats de la nomination des membres de la commission des Affaires générales, communication, personnels, sont les suivants :
Liste 1 : 24 voix
Liste 2 : 04 voix

Délégués Titulaires	*Délégués Suppléants*
CECCHINATO Robert	*ALLAVENA Elisabeth*
DALMASSO Baptiste	*BOTTERO Jean-Antoine*
STURM Aurore	*ELOY Michaël*
LANGLOIS Serge	*DURAND-TERRASSON Phillipe*
COULON Christian	*COATHALEM Jean-Yves*
THEODOSE Christian	*GAL Eric*

Commission Animations, Tourisme, associations, culture, sports :

Sièges à pourvoir : 6

- Nombre de votants : 28
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.66

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	GUIDICELLI Marie-José ELOY Michaël LANGLOIS Serge MELON Eric COATHALEM Jean-Yves COMTE GRAILLE Aurélie	SIMON Marie-Hélène

Suppléant	CHICHIZOLA Michèle DALMASSO Baptiste FABRE Joëlle FROMENT Michèle ALLAVENA Elisabeth CUCH Barbara	THEODOSE Christian

Les résultats de la nomination des membres de la commission Animations, tourisme, associations, culture, sports, sont les suivants :
Liste 1 : 24 voix
Liste 2 : 04 voix

Délégués Titulaires	*Délégués Suppléants*
GUIDICELLI Marie-José	*CHICHIZOLA Michèle*
ELOY Michaël	*DALMASSO Baptiste*
LANGLOIS Serge	*FABRE Joëlle*
MELON Eric	*FROMENT Michèle*
COATHALEM Jean-Yves	*ALLAVENA Elisabeth*
SIMON Marie-Hélène	*THEODOSE Christian*

Commission Travaux, voirie, bâtiments communaux :

- Sièges à pourvoir : 6
- Nombre de votants : 28
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.66

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	BOTTERO Jean-Antoine COATHALEM Jean-Yves COULON Christian CECCHINATO Robert DURAND TERRASSON Philippe STURM Aurore	THEODOSE Christian
Suppléant	CHICHIZOLA Michèle DALMASSO Baptiste MEDARD Thierry LAMY Sébastien BARTHELEMY Noëlle MELON Eric	BRUNET Véronique

Les résultats de la nomination des membres de la commission travaux, voirie, bâtiments communaux, sont les suivants :
Liste 1 : 24 voix
Liste 2 : 04 voix

Délégués Titulaires	*Délégués Suppléants*
BOTTERO Jean-Antoine	*CHICHIZOLA Michèle*
COATHALEM Jean-Yves	*DALMASSO Baptiste*
COULON Christian	*MEDARD Thierry*
CECCHINATO Robert	*LAMY Sébastien*
DURAND-TERRASSON Philippe	*BARTHELEMY Noëlle*
THEODOSE Christian	*BRUNET Véronique*

Commission Urbanisme, patrimoine :

- Sièges à pourvoir : 6
- Nombre de votants : 28
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28

- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.66

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	COULON Christian CECCHINATO Robert DURAND-TERRASSON Philippe CHICHIZOLA Michèle FABRE Joëlle MEDARD Thierry	GAL Eric
Suppléant	DALMASSO Baptiste FROMENT Michèle COMTE GRAILLE Aurélie CUCH Barbara GIUDICELLI Marie-José LAMY Sébastien	SIMON Marie-Hélène

Les résultats de la nomination des membres de la commission urbanisme, patrimoine, sont les suivants :
Liste 1 : 24 voix
Liste 2 : 04 voix

Délégués Titulaires	*Délégués Suppléants*
COULON Christian	*DALMASSO Baptiste*
CECCHINATO Robert	*FROMENT Michèle*
DURAND-TERRASSON Philippe	*COMTE GRAILLE Aurélie*
CHICHIZOLA Michèle	*CUCH Barbare*
FABRE Joëlle	*GIUDICELLI Marie-José*
GAL Eric	*SIMON Marie-Hélène*

Commission affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, centre aéré :

- Sièges à pourvoir : 6
- Nombre de votants : 28
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.66

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	BERNARD Laurence COMTE GRAILLE Aurélie MELON Eric CECCHINATO Robert LYFOUNG Thipmala JUSTICE Eric	BRUNET Véronique
Suppléant	DELCOURTE MICHEL Sophie FABRE Joëlle GIUDICELLI Marie-José BARTHELEMY Noëlle LANGLOIS Serge DURAND-TERRASSON Philippe.	SIMON Marie-Hélène

Les résultats de la nomination des membres de la commission des affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, centre aéré, sont les suivants :
Liste 1 : 24 voix
Liste 2 : 04 voix

Délégués Titulaires	*Délégués Suppléants*
BERNARD Laurence	*DELCOURTE MICHEL Sophie*
COMTE GRAILLE Aurélie	*FABRE Joëlle*
MELON Eric	*GIUDICELLI Marie-José*

CECCHINATO Robert	*BARTHELEMY Noëlle*
LYFOUNG Thipmala	*LANGLOIS Serge*
BRUNET Véronique	*SIMON Marie-Hélène*

Commission Action sociale :

- Sièges à pourvoir : 6
- Nombre de votants : 28
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.66

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	CECCHINATO Robert DELCOURTE MICHEL Sophie FROMENT Michèle LANGLOIS Serge CHICHIZOLA Michèle COULON Christian	SIMON Marie-Hélène
Suppléant	BOTTERO Jean-Antoine MELON Eric COMTE GRAILLE Aurélie JUSTICE Eric DALMASSO Baptiste CUCH Barbara	BRUNET Véronique

Les résultats de la nomination des membres de la commission action sociale, sont les suivants :
Liste 1 : 24 voix
Liste 2 : 04 voix

Délégués Titulaires	*Délégués Suppléants*
CECCHINATO Robert	*BOTTERO Jean-Antoine*
DELCOURTE MICHEL Sophie	*MELON Eric*
FROMENT Michèle	*COMTE GRAILLE Aurélie*
LANGLOIS Serge	*JUSTICE Eric*
CHICHIZOLA Michèle	*DALMASSO Baptiste*
SIMON Marie-Hélène	*BRUNET Véronique*

Commission Environnement, eau, assainissement :

- Sièges à pourvoir : 6
- Nombre de votants : 28
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.66

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	DURAND-TERRASSON Philippe. BERNARD Laurence BOTTERO Jean-Antoine COULON Christian ELOY Michaël ALLAVENA Elisabeth	BRUNET Véronique
Suppléant	MEDARD Thierry LAMY Sébastien CHICHIZOLA Michèle COATHALEM Jean-Yves	GAL Eric

	STURM Aurore BARTHELEMY Noëlle	

Les résultats de la nomination des membres de la commission Environnement, eau, assainissement sont les suivants :
Liste 1 : 24 voix
Liste 2 : 04 voix

Délégués Titulaires	*Délégués Suppléants*
DURAND-TERRASSON Philippe	*MEDARD Thierry*
BERNARD Laurence	*LAMY Sébastien*
BOTTERO Jean-Antoine	*CHICHIZOLA Michèle*
COULON Christian	*COATHALEM Jean-Yves*
ELOY Michaël	*STURM Aurore*
BRUNET Véronique	*GAL Eric*

07/ Création des commissions extra-municipales
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2143-2 ;
Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.
Considérant que l'administration, pour l'exercice de ses pouvoirs, peut recueillir des renseignements et avis ou mettre en place des procédures destinées à faciliter le fonctionnement des services publics, dans une démarche de démocratie locale.
Dans ces perspectives, le Conseil Municipal est appelé à approuver la création, de commissions extra-municipales, dont la consultation, à titre facultatif, a pour objet essentiel de faciliter l'information, la concertation et la participation entre les administrés et l'administration, sur toute affaire d'intérêt communal.
Dès lors, il est proposé la création des commissions extra-municipales ci-après désignées :

- *Commission « Les Estérêts du Lac ».*
- *Commission « Manifestations ».*
- *Commission « Fleurissement de la Commune ».*
- *Commission « bio diversité ».*

Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, et le cas échéant, des représentants des associations locales.
La commission « Les Estérêts du Lac » est composée de 7 membres élus et 7 membres non élus.
La commission « Manifestations » est composée de 7 membres élus et 7 membres non élus.
La commission « Fleurissement de la commune » est composée de 7 membres élus et 7 membres non élus.
La commission « bio diversité » est composée de 7 membres élus et 7 membres non élus.
La durée ne pourra excéder celle du mandat municipal en cours.
Le Maire sera Président de droit de chacune de ces commissions extra-municipales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :
- Approuve la création des commissions extra-municipales ci-après désignées :
- *Commission « Les Estérêts du Lac ».*
- *Commission « Manifestations ».*
- *Commission « Fleurissement de la Commune ».*
- *Commission « Bio diversité ».*

- Dit que la composition desdites commissions extra-municipales sera fixée par arrêté municipal.

08/ Désignation des délégués au comité syndical du SIIVU de la Haute Siagne
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Considérant que le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental à Vocation Unique de la Haute Siagne (SIIVU Haute Siagne) est toujours en activité.
Considérant que l'objet du SIIVU relève de la gestion des Rives de la Siagnole ;
Considérant qu'il convient de désigner :
- 2 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Election d'un 1er Délégué Titulaire :
Candidatures : M. HUET Jean-Yves
Nombre de bulletins : 24
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

M. HUET Jean-Yves : 24 Voix

Election d'un 2ème Délégué Titulaire :
Candidatures : M. DURAND-TERRASSON Philippe
Nombre de bulletins : 24
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

M. DURAND-TERRASSON Philippe : 24 voix

Election d'un Délégué Suppléant :
Candidature : M. BOTTERO Jean-Antoine.
Nombre de bulletins : 24
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

M. BOTTERO Jean-Antoine : 24 Voix

En conséquence, les délégués titulaires et le délégué suppléant élus par le Conseil Municipal en vue de représenter la commune auprès du SIIVU de la Haute Siagne, sont les suivants :

- *Délégués Titulaires :*
  - *M. HUET Jean-Yves*
  - *M. DURAND-TERRASSON Philippe*

- *Délégué Suppléant :*
  - *M. BOTTERO Jean-Antoine.*

09/ Désignation d'un(e) correspondant(e) défense
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la circulaire en date du 26 octobre 2001,
Vu l'instruction ministérielle relative aux correspondants défense du 8 janvier 2009 ;
Monsieur le Maire informe que la professionnalisation des armées et la suspension de la conscription amènent à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Afin de maintenir ces liens (en particulier avec les Jeunes Français et Françaises) et de développer l'intérêt pour les questions de sécurité et de défense, le Ministre de la Défense a rappelé l'intérêt qui s'attache à installer au sein de chaque Conseil Municipal une fonction de Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

La désignation des correspondants défense au sein des communes a fait l'objet de quatre circulaires et d'une instruction ministérielle.

Investis d'une mission d'information et de sensibilisation de leurs concitoyens aux questions de défense, les correspondants défense sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités militaires au niveau départemental.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner en son sein et à la majorité absolue, un(e) correspondant(e) défense.

Election du correspondant défense
Candidatures : M. JUSTICE Eric
Nombre de bulletins : 27
Bulletins blancs ou nuls : 3
Suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13
M. JUSTICE Eric : 24 voix

Election d'un suppléant
Candidatures : Mme DELCOURTE-MICHEL Sophie
Nombre de bulletins : 24
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13
Mme DELCOURTE MICHEL Sophie : 24 voix.
RESULTATS :
M. JUSTICE Eric est désigné correspondant défense.

10/ Désignation des représentants de la Commune à l'Association des Communes Forestières
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Considérant que la Commune de Montauroux adhère à l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var,
Conformément à l'article 6 des statuts de cette Association, et en application de la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 21 février 2008 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune,
L'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var sollicitant la désignation des délégués par la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Désigne en tant que délégués de la Commune de Montauroux à l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var :

- *Election d'un délégué titulaire, principalement sur la thématique*
  - *Forêt (aménagement du territoire, sécurité, valorisation et préservation des forêts publiques et privées).*

Candidature : M. BOTTERO Jean-Antoine « Forêts »
Nombre de bulletins : 24
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

- *Election d'un délégué suppléant, principalement sur la thématique*
  - *Transition énergétique (habitat, bâtiment communaux, urbanisme, énergies renouvelables).*

Candidature : M. DURAND TERRASSON Philipe « Transition énergétique »
Nombre de bulletins : 24
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

RESULTATS :
M. BOTTERO Jean-Antoine est désigné délégué titulaire auprès de l'Association des Communes Forestières, principalement sur la thématique forêt (aménagement du territoire, sécurité, valorisation et préservation des forêts publiques et privées).

M. DURAND-TERRASSON Philippe est désigné délégué suppléant auprès de l'Association des Communes Forestières, principalement sur la thématique de la transition énergétique (habitat, bâtiment communaux, urbanisme, énergies renouvelables).

11/ Election des représentants du Conseil au Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.
Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.
Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.
Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.
Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.
Le Conseil d'Administration du CCAS comprend en nombre égal au maximum huit (8) membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit (8) membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité des voix :

- *Fixe le nombre de membres du conseil d'administration à dix (10).*
- *Procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.*
  - *Liste 1 : FROMENT Michèle*
  - *Liste 2 : SIMON Marie-Hélène*

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des Conseillers Municipaux.
MEMBRES TITULAIRES
Nombre de votants : 28
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 28
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.6

	Voix	*Attribution au quotient*	*Attribution au plus fort reste*	*TOTAL*
Liste 1 : FROMENT Michèle	*24*	*4*	*0*	*4*
Liste 2 : SIMON Marie-Hélène	*4*	*0*	*1*	*1*

Les membres élus par le Conseil Municipal, siégeant au Conseil d'Administration du CCAS sont les suivants :
Mme FROMENT Michèle : 24 voix
Mme CHICHIZOLA Michèle : 24 voix
Mme DELCOURTE MICHEL Sophie : 24 voix
M. LANGLOIS Serge : 24 voix
Mme SIMON Marie-Hélène : 04 voix

12/ Désignation d'un(e) représentant(e) au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Conformément à la Directive Européenne Cadre sur l'Eau de 2000, à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et suite aux conclusions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2010-2015), l'État a demandé qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit élaboré sur la Siagne afin de mettre en œuvre une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques pour satisfaire l'ensemble des usages, tout en préservant la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides.

Le SAGE est un outil de prévention, de planification et de concertation à travers deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement, opposable à l'administration et aux tiers.

La démarche du SAGE se déroule en plusieurs grandes étapes :

- L'émergence qui comprend d'une part, la rédaction d'un rapport préliminaire résumant les enjeux du bassin versant et justifiant la démarche (approuvé en janvier 2011). D'autre part, l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE de la Siagne pris le 6 décembre 2011. Ce périmètre comprend 26 communes dont celle de Montauroux.
- L'instruction qui amène à la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette instance locale de concertation chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SAGE est composée de représentants de collectivités territoriales (nominatif), d'usagers et de l'État. Cette phase s'est achevée avec l'arrêté de la composition de la CLE pris le 14 mai 2013.
- L'élaboration qui comprend un état des lieux, l'élaboration de différents scénarios pour définir la meilleure stratégie de gestion du bassin de la Siagne et la rédaction des documents du SAGE (rapport de présentation, PAGD, règlement, rapport environnemental).
- L'approbation avec une enquête publique et un arrêté préfectoral approuvant le SAGE.
- La mise en œuvre et le suivi

Les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein de la commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne doivent

Considérant que la commune de Montauroux est membre de la Commission Locale de l'Eau,

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un(e) représentant(e) au sein de la commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.

Candidature : M. DURAND-TERRASSON Philippe
Nombre de votants : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 29
Sièges à pourvoir : 1
Majorité absolue : 15
Résultats : M. DURAND-TERRASSON Philippe : 25 voix

M DURAND-TERRASSON Philippe est désigné représentant au sein du la CLE du SAGE.

13/ Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu le Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Le conseil municipal décide à la majorité absolue pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions suivantes (se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous) :

Article 1650
Modifié par loi n° 96-142 du 21/02/96 –art. 1 (V) JORF 24/02/96
Modifié par loi n° 96-142 du 21/02/96 –art. 12 (V) JORF 24/02/96

1. *Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : Le Maire ou l'Adjoint délégué, Président, et six Commissaires.*

Dans les communes de plus 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

2. *Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.*

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

3. *La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.*

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Dresse la liste de 32 noms dans les conditions énumérées ci-dessus, telle qu'annexée à la présente.*
- *Autorise le Maire à transmettre ladite liste à M. le Directeur des Services fiscaux.*

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
LISTE DES CONTRIBUABLES PROPOSES

LOMBARD Stéphanie (Assistante maternelle)
BONIFASSI Madeleine (Retraitée de l'Enseignement – Propriétaire de bois)
GAUDICHAU Nicole (Agent immobilier)
HARSIGNY Danièle (Sans profession)
DOS SANTOS Juliette (Agent des Collectivités Territoriales en retraite)
DAMOUKALIS Patrick (Retraité)
CUCH Barbara (Employée dans le tourisme)
BORMIDA Lysiane (Employée)
KIENNEMANN Mireille (Exploitante agricole en retraite)
GIORDANO Yvette (Exploitante agricole en retraite)
CAMIA Jean (Retraité)
LAMBERT André (Artisan maçon)
CARDI Marie (Retraitée)
KASSIGHIAN Raffi (Artisans en retraite)
KOSTER Serge (Retraité)
FAITY Pierre (Commerçant – Propriétaire de bois)
RAYNAUD Jean-Claude (Agent des Collectivités Territoriales en retraite)
BOCCOLACCI Daniel (Entrepreneur – Callian)
MAURIN Félix (Exploitant en retraite – Callian)
ALEXANDRE Philippe (Exploitant Agricole – Callian)
BRESSI Louis (Agriculteur et commerçant en retraite)
VIZIER Philippe (Retraité de l'aérospatiale)
GIORDANENGO Alain (Commerçant – Propriétaire de bois)
DUCLOS Mireille (Agent des Collectivités Territoriales en retraite)
BRESSI Brigitte (Comptable)
TEISSIER Gilles (Agent immobilier)
CHRISTOFF André (Artisan en retraite)
AUDA Françoise (Commerçante)
NIEROZ Catherine (Agent de service)

ROUSTAN Gilles (Artisan)
GIANNOTI Alain (Pharmacien)
OLIVIER Marc (Artisan maçon)

14/ Désignation des membres au Conseil d'Administration du Collège Léonard de Vinci.

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article R421-16,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Considérant que le Conseil d'administration du collège Léonard de Vinci comprend un délégué titulaire représentant la Commune de Montauroux ;
Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :
1° Le chef d'établissement, président ;
2) Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
3° L'adjoint gestionnaire ;
4° Le conseiller principal le plus ancien ;
5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celles-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L 3211-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;
7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R 421-15 ;
8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves ;
Considérant qu'il convient de designer en cas d'empêchement du délégué titulaire, un délégué suppléant ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Désigne, à la majorité absolue, un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la Commune de Montauroux au sein du conseil d'administration du Collège Léonard de Vinci ;*
  - *Election d'un délégué titulaire*

Candidature : - Mme BERNARD Laurence
Nombre de bulletins : 25
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13

RESULTATS :
Mme BERNARD Laurence : 25 voix
Mme BERNARD Laurence est désignée déléguée titulaire au sein du conseil d'administration du Collège Léonard de Vinci.

  - *Election d'un délégué suppléant*

Candidature : - Mme COMTE GRAILLE Aurèlie
Nombre de bulletins : 25
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13

RESULTATS :

Mme COMTE GRAILLE Aurélie : 25 voix.
Mme COMTE GRAILLE Aurèlie est désignée déléguée suppléante au sein du conseil d'administration du Collège Léonard de Vinci.

15/ Désignation des délégués au SYMIELECVAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ;
Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06/12/2019 « *Composition du Comité Syndical* » ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SYMIELECVAR ;
Considérant que le conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, en conformité avec l'article L 5212-7 du C.G.C.T. ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Election d'un 1er Délégué Titulaire :
Candidature : M. BOTTERO Jean-Antoine

Nombre de bulletins : 25
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
M. BOTTERO Jean-Antoine : 25 Voix

Election d'un Délégué Suppléant :
Candidature : M. CECCHINATO Robert

Nombre de bulletins : 25
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
M. CECCHINATO Robert : 25 Voix

En conséquence, le délégué titulaire et le délégué suppléant élus par le Conseil Municipal en vue de représenter la commune auprès du SYMIELECVAR, sont les suivants :

- *Délégué Titulaire :*
  - *M. BOTTERO Jean-Antoine*

- *Délégué Suppléant :*
  - *M. CECCHINATO Robert*

16/Tarifs de la Taxe Locale de la Publicité Extérieure (TPLE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-9 à L 2333-12 et R 2333-10 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la délibération n° 2010-647 en date du 11 juin 2010 portant instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-30 du 25 mars 2020 ;
La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.
Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

Principales caractéristiques

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 12 m²	12 m² < superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16.20 €/m²	32.40 €/m²	64.80 €/m²

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Modalités d'institution

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Tarifs

Les tarifs maximaux dépendent de la population de commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

LES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2021 (article L.2333-9 du CGCT)

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16.20 €/m²	32.40 €/m²

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	48.60 €/m²	97.20 €/m²

Pour les enseignes

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Exonérations

Sont exonérés de plein droit :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.

- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- pré enseignes supérieures à 1,5 m² ;
- pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Contrôle et recouvrement

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

À compter du 1er janvier 2018, les déclarations annuelle et complémentaire de support publicitaire peuvent être réalisées grâce au formulaire Cerfa dédié (n°15702*02).

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

Lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Contentieux

Le contentieux relatif aux délibérations d'institution de la TLPE et aux actes locaux fixant les tarifs de cette imposition relève de la juridiction administrative.

Toutefois, le contentieux né de l'établissement des bases ou de la liquidation des montants individuels de TLPE relève quant à lui du juge judiciaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, moins deux abstentions (Mme SIMON Marie-Hélène, M. GAL Eric) :

- *Fixe les tarifs applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), à compter du 1er janvier 2021 selon les termes suivants :*

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16.20 €/m²	32.40 €/m²

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	48.60 €/m²	97.20 €/m²

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 12 m²	12 m² < superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16.20 €/m²	32.40 €/m²	64.80 €/m²

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

- *Dit que sont exonérés de plein droit :*

- *Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;*
- *Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;*
- *Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;*
- *Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.*
- *Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.*
- *Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².*

- *Dit que les autres dispositions de la délibération n° 2010-647 du 11 juin 2010 demeurent inchangées.*

17/ Exonération 100 % TLPE – Exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises face à l'épidémie de covid-19 ;

Par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1er juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.
Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon.
Considérant qu'il convient d'accompagner les entreprises de la Commune confrontées à la réduction de leurs activités directement induite par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Fixe un abattement de 100 % de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2020 ;*

18/ Décision modificative n° 1. Commune – Budget exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-024 en date du 10 Mars 2020 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2020,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Les ajustements au budget de la Commune concernent essentiellement les dépenses et recettes directement impactées par la situation épidémique et la crise sanitaire liée au COVID 19.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Adopte la décision modificative n° 1 du budget de la Commune de l'exercice 2020, telle qu'annexée à la présente.*

19/ Implantation d'un poste d'Adjoint – Ecole « les Cerisiers » (création d'une classe)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-30,
Vu le Code de l'éducation,
Vu le courrier de M. l'Inspecteur de l'Education Nationale en date du 10 avril 2020 prescrivant la création d'un poste d'adjoint induisant l'ouverture d'une classe dans l'école maternelle « les Cerisiers » ;
Considérant la nécessité, pour l'accueil des élèves de la Commune, d'ouvrir une classe supplémentaire au sein de l'école maternelle « les Cerisiers » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'implantation d'un poste d'adjoint de l'éducation nationale et l'ouverture d'une classe maternelle au sein de l'école « les Cerisiers ».*
- *Dit que la Commune prendra en charge toutes les dépenses liées à cette ouverture de classe.*
- *Dit que la présente délibération sera transmise à M l'Inspecteur d'académie.*

20/ Dépenses afférentes à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Considérant la demande de la Trésorerie de Fayence quant au suivi particulier accordé aux dépenses affectées au compte « Fêtes et Cérémonies » 6232 (classement compte sensible).
Considérant la nécessité de fournir une délibération de principe par laquelle doivent être énumérées les dépenses prises en charge par la collectivité et imputées à ce compte (6232),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Enonce ci-après les dépenses imputables au titre du compte « Fêtes et Cérémonies » (C/6232) :*
  - *Achat ou location de matériel et installations destinées à des manifestations (patinoires, illuminations, sons, etc...).*
  - *Achats de fleurs ou de plaques pour les cérémonies commémoratives et inauguration, les obsèques ou mariages, départ à la retraite, mutation d'agents titulaires.*
  - *Achats de trophées et coupes pour les manifestations sportives et associatives.*
  - *Achats de denrées alimentaires pour les cérémonies officielles organisées par la Mairie (vœux, fête de village, Téléthon, récompenses, départ agents communaux, galette des rois, inauguration, etc).*
  - *Achats de chèques cadeaux ou récompenses pour les prix décernés aux habitants par la Mairie (maisons fleuries, village fleuris, etc).*
  - *Achats de nappes, rubans, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les inaugurations.*
  - *Restaurants à l'occasion de manifestations, de cérémonies au profit des élus communaux, du personnel communal.*
  - *Animation et spectacles divers lors de manifestation (repas du 3ème âge, fête de la St Barthélémy, festival de guitares, concours de chant, aïoli, fête de Noël, etc...)*
  - *Cotisations diverses (guso, sacem, etc...)*

21/ Versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid 19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 du décret n°2020-570, le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 1000€ ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 du décret n°2020-570, cette prime peut être versée aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

CONSIDERANT qu'en raison de son caractère exceptionnel, la prime n'entre pas dans les compétences des comités techniques ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les modalités d'application de la prime exceptionnelle telles que ci-après énoncées :*

Bénéficiaires :

La prime exceptionnelle est attribuée :
- Aux fonctionnaires
- Aux agents contractuels de droit public

Montant :

Une prime exceptionnelle est attribuée aux agents qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics face à l'épidémie de Covid 19 et conduisant à un surcroit d'activité, soit du 24 mars au 10 juillet 2020.

Ce montant sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de service de l'agent et du temps passé en présentiel et/ou télétravail, en fonction notamment du risque sanitaire encouru, de la durée de la mobilisation des agents, de l'implication et de la disponibilité.

Le montant de cette prime est compris entre o et 1 000 €.

Mode de versement :

Cette prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Elle ne peut être cumulée avec la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Conformément au décret n° 2020-570, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite du montant maximum prévu à l'article 2 de la présente délibération.

- *Dit que l'autorité territoriale fixe le montant individuel par arrêté municipal.*
- *Dit que les crédits sont inscrits au budget.*

22/ Création de la réserve communale de sécurité civile.

Vu l'articles L 724-1 à L724-14 du Code de la sécurité intérieure ;
Vu la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;
Vu les articles L.1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la Circulaire INTE0500080C du ministère de l'Intérieur du 12 août 2005 (publiée au JO du 13 septembre 2005) ;
La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.
Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.
Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.
De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.
Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée d'un à cinq ans renouvelables. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.
Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.
Le bénévole agissant au sein de la réserve communale peut être défini comme un « collaborateur occasionnel du service public ».
Le Comité communal des Feux de Forêts (C.C.F.F.) constitue la cellule Feux de Forêts de la Réserve Communale de Sécurité Civile prévue par la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :*
  - *D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;*
  - *De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;*
  - *D'appui logistique et de rétablissement des activités.*
- *Dit qu'un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.*
- *Dit que le Comité communal des Feux de Forêts (C.C.F.F.) constitue la cellule Feux de Forêts de la Réserve Communale de Sécurité Civile.*

23/ Participation financière de la Commune. Transport scolaire des élèves 2019-2020.
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu la délibération n° 2019-097 du 30 octobre 2019 portant participation financière de la Commune – Transport scolaire des élèves maternelles et élémentaires (année 2019-2020),
A compter de la rentrée scolaire de l'année 2019, la Région a instauré le paiement en ligne pour l'abonnement au transport scolaire des élèves des établissements scolaires.
Or, la Commune de Montauroux pour les élèves des écoles primaires et la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour les collégiens et les lycéens ont décidé de mettre en place un remboursement pour les familles inscrites au transport scolaire.
Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle procédure de règlement par les familles, la Commune qui percevait 25 € par élève et par an, aux fins de financement du service transport communal concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires, ne pourra plus recevoir directement la recette.
Des lors, et afin de contribuer à la dépense des familles, la Commune entend leur verser une participation financière égale à leur abonnement au transport auprès de la Région diminuée de la contribution de la Commune au transport scolaire.
Les familles doivent fournir au Service Scolaire de la Commune de Montauroux pour les élèves des écoles primaires, les demandes de participation communales avant le 1er février 2020.
Le soutien financier de la Commune de Montauroux est de l'ordre de :

- 85€ pour un élève ayant payé le plein tarif (110€)
- 45€ pour un élève ayant payé demi-tarif (55€)

Considérant qu'il convient de se prononcer sur une nouvelle liste complémentaire d'attribution de la participation financière de la Commune en matière de transport scolaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la participation financière de la Commune aux familles concernant le transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Commune, afférente à l'année scolaire 2019-2020, selon les caractéristiques suivantes :*
  - *85€ pour un élève ayant payé le plein tarif (110€)*
  - *45€ pour un élève ayant payé demi-tarif (55€)*
- *Approuve la liste de l'attributaire de ladite participation financière telle qu'annexée à la présente ;*
- *Autorise le maire à signer tout document nécessaire au versement de cette participation aux familles attributaires.*